

fiche conseils
Employeurs



informations et textes à
communiquer aux salariés

les affichages obligatoires : une visibilité essentielle pour les droits des salariés

Pourquoi l'affichage en entreprise est-il indispensable ?

L'affichage en entreprise ne se limite pas à une simple obligation légale. Il s'agit aussi d'un outil de communication efficace pour informer les salariés. Placés dans des espaces accessibles à tous, comme la salle de repos, ces affichages doivent être clairs et lisibles.

Lorsqu'ils sont installés en extérieur, notamment sur des chantiers, il est essentiel de les protéger des intempéries et des rayons UV afin d'en assurer la durabilité.

Certaines informations peuvent être communiquées par d'autres moyens, comme l'intranet de l'entreprise. Toutefois, certaines obligations d'affichage ou de diffusion varient selon l'effectif de la structure.



Informations d'affichage obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise

Objet	Contenu
inspection du travail D4711-1 du Code du travail (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent • conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur transmises au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail
service d'accueil téléphonique du Défenseur des droits L1132-3-3 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • téléphone : 09 69 39 00 00 • demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits
service de prévention et santé au travail et de secours d'urgence D4711-1 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU par exemple)
consignes de sécurité, d'incendie et d'avertissement de zone de danger R4227-34 à R4227-38 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 • noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie
horaires collectifs de travail L3171-1, D3171-2 à D3171-3 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • horaires de travail (début et fin) et durée du repos
repos hebdomadaire R3172-1 à R3172-9 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)
interdiction de fumer R3512-2 du Code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> • interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise
interdiction de vapoter L3513-6 du Code de la santé publique	<ul style="list-style-type: none"> • interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)
document unique d'évaluation des risques professionnels R4121-1 à R4121-4 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)
panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur) L2142-3 et suivants (CT)	<ul style="list-style-type: none"> • panneaux pour l'affichage des communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise et pour les membres du CSE

les affichages obligatoires : une visibilité essentielle pour les droits des salariés

Les informations obligatoires à communiquer (e-mail, intranet, etc)

Objet	Contenu
convention ou accord collectif de travail L2262-5, R2262-1 à R2262-3 (CT)	<ul style="list-style-type: none">avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissementréférence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)
égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes R3221-2 (CT)	<ul style="list-style-type: none">articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail
congés payés D3141-6, D3141-28 (CT)	<ul style="list-style-type: none">période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)ordre des départs en congésraison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment et des travaux publics
harcèlement moral L1152-4 (CT)	<ul style="list-style-type: none">texte de l'article 222-33-2 du code pénal
harcèlement sexuel L1153-5 (CT)	<ul style="list-style-type: none">texte de l'article 222-33 du code pénal (devant les locaux, ou à la porte où se fait l'embauche)adresse et numéro de téléphone :<ul style="list-style-type: none">du médecin du travailde l'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétentdu Défenseur des droits
lutte contre les discriminations à l'embauche L1142-6 (CT)	<ul style="list-style-type: none">texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (devant les locaux, ou à la porte où se fait l'embauche)
travail temporaire R1251-9 (CT)	<ul style="list-style-type: none">communication d'informations nominatives contenues dans les relevés de contrat de mission à France Travail et à la DIRECCTEdroits d'accès et de rectification exercés par les intéressés auprès de France Travail et de la DIRECCTE
organisations syndicales	<ul style="list-style-type: none">disponibilité des adresses des organisations syndicales représentatives dans la branche à laquelle appartient l'entreprise, sur le site du ministère du Travail



Le non-respect de l'affichage obligatoire expose l'employeur à une amende de 450 € à 1 500 € ; pouvant aller jusqu'à un an de prison et 37 500 € d'amende en cas de récidive.

Même en cas de situation de crise sanitaire, l'employeur doit garantir la santé et la sécurité des salariés.

Il est donc **vivement conseillé** d'afficher les communications officielles sur les mesures sanitaires à appliquer.



si l'entreprise compte...

entre 11 et 49 salariés

Les informations obligatoires supplémentaires à afficher ou à communiquer par tout moyen

Objet	Contenu	Moyen
Comité Social et Économique (CSE) L2315-15 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> liste nominative des membres du CSE, indiquant leur emplacement habituel de travail ainsi que leur participation à une ou plusieurs commissions 	affichage
élections des membres de la délégation du personnel (tous les 4 ans) L2311-1 et suivants (CT)	<ul style="list-style-type: none"> procédure d'organisation de l'élection des membres du comité social de l'entreprise 	par tout moyen

50 salariés ou plus

Les informations obligatoires supplémentaires à afficher ou à communiquer par tout moyen

Objet	Contenu	Moyen
accord de participation D3323-12 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> information sur l'existence d'un accord et de son contenu 	par tout moyen
règlement intérieur L1321-1 à L1321-4 et R1321-1 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> règles en matière d'hygiène, de sécurité, de sanctions 	par tout moyen
harcèlement sexuel L. 1153-5-1 (CT)	<ul style="list-style-type: none"> dans toute entreprise employant au moins 250 salariés, les coordonnées du référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. 	par tout moyen
plan de sauvegarde de l'emploi L. 1233-57	<ul style="list-style-type: none"> décision de validation ou d'homologation pour l'administration 	par tout moyen
rupture conventionnelle collective L. 1237-19 à L. 1237-22	<ul style="list-style-type: none"> décision de validation pour l'administration 	par tout moyen

Télécharger un modèle d'affichage obligatoire 



— Santé au travail —

LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS, VOTRE PRIORITÉ

Prevlink

80 rue de Clichy - 75009 Paris

